



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de certaines activités autorisées par l'arrêté préfectoral 2005-515 du 19 août 2005 exploitées par la société SUEZ RV NORD EST à TOUL**

N° 2020-1208

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 511-1, R. 181-45 et R 181-46 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2005-515 du 19 août 2005 autorisant la société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67 300 SCHILTIGHEIM, et la société SUEZ ORGANIQUE, dont le siège social est situé 38 avenue Jean-Jaurès – 78 440 GARGENVILLE, à exploiter respectivement une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et une unité de compostage de déchets organiques sur le territoire de la commune de TOUL, route de Verdun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-487 du 28 avril 2020 mettant en demeure la société SUEZ RV NORD EST de se conformer aux prescriptions relatives au cantonnement des fumées et au désenfumage des bâtiments de son établissement imposées par l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-515 du 19 août 2005, dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification de l'injonction préfectorale ;

**Vu** le courrier de la société SUEZ RV NORD EST en date du 20 juillet 2020, sollicitant auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle une adaptation des prescriptions de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-515 du 19 août 2005, relatives au cantonnement des fumées et au désenfumage des bâtiments de son établissement, accompagné d'une étude d'ingénierie de désenfumage du 9 juillet 2020 référencée 20-000988-JLU, établie par le bureau d'études spécialisé EFECTIS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé PP/AN/IP/731-2020 en date du 9 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**Considérant** que l'étude d'ingénierie de désenfumage montre que la configuration actuelle des bâtiments exploités par la société SUEZ RV NORD EST à TOUL présente une meilleure efficacité de désenfumage que celle imposée par les dispositions relatives au désenfumage de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2020-487 du 28 avril 2020.

**Considérant** que la modification de dispositions de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-515 du 19 août 2005 sollicitées par la société SUEZ RV NORD EST n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : **Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2005-515 du 19 août 2005 autorisant la société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague - 67300 SCHILTIGHEIM, à exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux à TOUL, Route de Verdun, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : **Prescriptions relatives au risque d'incendie**

Les dispositions suivantes de l'article 4.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005-515 du 19 août 2005 :

*« Les nouveaux bâtiments de tri et de transit seront équipés d'exutoires de fumées et d'éléments fusibles en toitures ; la surface utile de désenfumage sera au minimum égale à 1/100 de la surface au sol des bâtiments.*

*Un cantonnement des fumées (2 cantons de 1 600 m<sup>2</sup> maximum) sera réalisé dans l'ancien bâtiment (vieux papiers) et les bâtiments de tri et de transfert.*

*Chaque bâtiment sera équipé d'extincteurs appropriés aux risques, de postes RIA et de trappes de désenfumage ( $\geq 1\%$  de la surface au sol). »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le désenfumage du hall de tri et du local fermé est assuré par les configurations suivantes :*

- *Le hall de tri des déchets non dangereux, d'une surface d'environ 2 387 m<sup>2</sup>, dispose de 6 ouvertures permanentes en toiture d'une surface de 2 m<sup>2</sup>, une ouverture permanente en partie haute d'une superficie d'environ 24 m<sup>2</sup> et de différentes ouvertures en façade sous une retombée de bardage représentant une superficie totale d'environ 328 m<sup>2</sup>, telles que définies dans l'étude d'ingénierie de désenfumage EFECTIS du 9 juillet 2020 référencée 20-000988-JLU ;*
- *Le local fermé, situé à environ 20 m du hall de tri, d'une surface d'environ 275 m<sup>2</sup>, dispose d'une ouverture permanente sous la toiture d'environ 3 m<sup>2</sup>, telle que définie dans l'étude d'ingénierie de désenfumage EFECTIS du 9 juillet 2020 référencée 20-000988-JLU.*

*Les autres bâtiments, sauf les bâtiments type auvent, sont équipés de trappes de désenfumage (≥ 1 % de la surface au sol).*

*Chaque bâtiment est équipé d'extincteurs appropriés aux risques et de postes RIA. »*

### **Article 3 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article 7 du livre I du code de l'environnement.

### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Toul et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° l'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## Article 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, ou par voie électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2e de l'article 4 ci-dessus ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 7 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de TOUL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société SUEZ RV NORD EST,
- à la société SUEZ ORGANIQUE,

et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de TOUL.

Nancy, le 06 NOV. 2020  
Le préfet

Pour la secrétaire générale absente,  
le sous-préfet de Broy  
Frédéric CARRE